

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1274724-31-2205

Dossier accréditation : AQ-2001-7294

Québec, le 12 mai 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Pierre-Étienne Morand

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP
7300**

Partie demanderesse

c.

Services Préhospitaliers Paraxion inc.

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec – SCFP 7300, le Syndicat, est accréditée auprès de Services Préhospitaliers Paraxion inc., l'Employeur, pour représenter :

« Tous les techniciens ambulanciers, salariés au sens du Code du travail. »

[2] L'Employeur exploite une entreprise de services ambulanciers et en ce sens, il est un service public visé par l'article 111.0.16 (7) du *Code du travail*¹.

[3] Les paramédics dont il est question en l'espèce exercent leurs fonctions dans le secteur de Lotbinière.

[4] Le Syndicat et l'Employeur sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[5] C'est donc dire que l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que les exigences prévues par les articles 111.0.18 et 111.0.19 du *Code du travail* aient été satisfaites.

[6] Le 5 mai 2021, le Tribunal reçoit un avis de grève selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée indéterminée à compter du mercredi 18 mai 2022 à 0 h 01.

[7] Une liste de services que le Syndicat propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[8] Les parties ont négocié les services à maintenir à l'occasion de la grève et ont conclu une entente à ce sujet qu'elles soumettent au Tribunal afin qu'il en évalue la suffisance.

L'ANALYSE

LES SERVICES À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE ET CONVENUS ENTRE L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT SONT-ILS SUFFISANTS?

Le cadre juridique

[9] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[10] Le troisième alinéa de cet article se lit comme suit :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à

¹ RLRQ, c. C-27.

l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[11] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[12] Ce faisant, le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², ayant constitutionnalisé le droit de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais, « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève*³ ».

L'examen de la suffisance des services prévus par l'entente

Le contenu de l'entente

[13] L'entente que les parties ont conclue, reproduite en annexe de la présente décision, prévoit que pendant toute la durée de la grève :

- Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront traités de la façon habituelle;
- Toutes les interventions impromptues seront traitées de la façon habituelle;
- Tous les effectifs de paramédics seront affectés à du travail selon les horaires habituels (horaires de jour, de soir, de nuit, « core-flex », de faction), ce qui inclut les ajouts demandés par le Centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction en application des règles 16/8 et 24/8, sous réserve des exceptions prévues ci-dessous;
- Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[14] Cependant, pendant toute la durée de la grève, certains services ne seront pas rendus par les paramédics, lesquels seront affectés aux véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés dont le nom figure sur la liste de rappel. Ces services qui ne seront pas rendus incluent :

² [2015] 1 R.C.S. 245.

³ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

- Les services de relations communautaires;
- Le tournage de films;
- Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial qui bénéficie d'un service de premiers répondants sur place;
- Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif;
- Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- Aucun nouveau projet pilote ne peut être mis en place, à l'exception de ceux implantés par le ministère de la Santé et des Services sociaux ou par les CISSS/CIUSSS;
- Dans le cas de transports interhospitaliers, les paramédics ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord. Les escortes médicales d'EVAQ, dans le cas de patients atteints de la COVID-19, seront ramenées à l'avion-ambulance. Sauf pour l'incubateur, des ballons aortiques, des oxygénateurs (ECMO) et des civières pour l'avion-ambulance (EVAQ), les paramédics ne feront pas le transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord. Les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie, lors d'un transfert interhospitalier, seront effectués comme à l'habitude;
- Il n'y aura aucun lavage des véhicules ambulanciers, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- Dans le cas où les téléphones « SONIM » ou « SAMSUNG » sont mis en place chez l'Employeur, ils seront utilisés de la manière usuelle, sauf pour les actions suivantes qui ne seront pas effectuées : Vigie COVID, communications prévues au point suivant et formulaires prévus au point 3) r. de l'entente;
- Il n'y aura aucune utilisation des tablettes ou KDS et aucune communication verbale sur les ondes radio, à l'exception de certains codes précis : début du quart de travail, disponibilité, mise en route, arrivée au lieu de l'appel, affectation annulée et disponibilité-fin de l'intervention;
- Les paramédics vérifient en début de quart de travail le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font normalement. Par contre, ils ne remplissent que le formulaire du rapport qui concerne le moniteur défibrillateur ainsi que le rapport de vérification mécanique, en format papier;

- Tous les documents demandés par l'Employeur et qui ne sont pas obligatoires en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*⁴ ne seront pas remplis (par ex. : feuille de route, feuille d'équipement défectueux). Cependant, les équipements défectueux sont laissés dans un endroit désigné par l'Employeur avec les informations permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité;
- Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, draps, taies d'oreiller et jaquettes lavables souillées chez l'Employeur. De fait, ceux-ci seront laissés dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance, ou à défaut de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, ils seront laissés au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués. Nonobstant ce qui précède, si le transport est effectué dans un autre secteur où l'entreprise a un centre hospitalier d'appartenance et qu'on y retrouve un contenant identifié à l'Employeur, les paramédics peuvent y déposer la literie;
- Les reçus d'essence ne sont plus récupérés par les paramédics, les numéros du véhicule et le kilométrage indiqué à l'odomètre ne seront plus notés lors d'un plein d'essence;
- Les paramédics n'aviseront plus l'aéroport de leur arrivée sur place;
- À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement, de manière concise, sans utilisation abusive du temps d'antenne, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur;
- Les paramédics ne feront plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera recueillie par les paramédics;
- Le formulaire AS-810 (facturation) ne sera plus rempli et le formulaire AS-803 (rapport d'intervention préhospitalière) ne sera rempli qu'en format papier.

[15] Enfin, lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le Syndicat s'engage à travailler en collaboration avec l'Employeur pour essayer de la résoudre.

⁴ RLRQ, c. S-6.2.

Conclusion

[16] En l'espèce, dans le contexte de la grève annoncée qui en est une « de tâches », le Tribunal estime que les services décrits à l'entente intervenue entre les parties, en plus des précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 9 mai 2022, reproduite en annexe, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le mercredi 18 mai 2022 à 0 h 01;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 9 mai 2022, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Pierre-Étienne Morand

M. Carl-Emmanuel Vaillancourt
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour la partie demanderesse

M^{me} Sarah Perrouty
CORPORATION DES SERVICES D'AMBULANCE DU QUÉBEC (CSAQ)
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 10 mai 2022
PEM/js

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
TRAVAIL
(DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS)

LISTE DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Services Préhospitaliers Paraxion inc. secteur Lotbinière AQ-2001-7294

Ci-après : « l'employeur »

Et .

**Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier du
Québec, section locale 7300 - SCFP**

Le syndicat

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part de l'employeur, ou tout employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférant à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

CONSIDÉRANT que le formulaire du rapport qui concerne le moniteur défibrillateur ainsi que le rapport de vérification mécanique est actuellement rempli en format papier, et ce, dans le secteur Lotbinière de l'employeur.

1. Date de la déclaration de la grève

Pendant la grève débutant le 18 mai 2022 à 00h01, la liste des services essentiels des syndicats ci-haut mentionnés, l'entente est établie comme suit :

2. Maintien des services essentiels à compter du 18 mai à 00h01

- a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
- b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.
- c. Tous les effectifs de paramédics seront comblés tel que prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après;
- d. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- e. Structure nationale de coordination
Voir l'Annexe ci-jointe à la présente liste.
- f. Les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.

3) Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.

- g. Services de Relations communautaires;
- h. Tournage de films;
- i. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;
- j. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté à la couverture d'un événement sportif;

- k. Il n'y aura pas de véhicule ambulancier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- l. Aucun nouveau projet pilote ne peut être mis en place à l'exception de ceux implantés par le MSSS, ou par les CISSS/CIUSSS;
- m. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord. Le CH de départ avise le CH d'arrivé de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Le escortes médicales EVAQ pour les cas COVID-positif sont retourné à l'avion ambulance.;

À l'exception de l'incubateur, ballons aortiques, ECMO et de tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ) les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord.

Les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude.

- n. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- o. Advenant que les téléphones « SONIM ou SAMSUNG » soient mis en place chez l'employeur, ils seront alors utilisés de manière usuelle **sauf pour les actions suivantes qui ne seront pas effectuées :**
 - Ø Vigie COVID;
 - Ø Communications prévues aux points « p. » de la présente entente ;
 - Ø Formulaires prévus au point « r. » de la présente.

- p. Communications verbales sur les ondes radios. Aucune utilisation des tablettes ou KDS. Lors des communications radio, seuls les codes suivants sont appliqués :

10-84 (début du quart de travail)
 10.86 (disponibilité)
 10-16 (mise en route)
 10-30 (mise en route)
 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
 10-03 (affectation annulée)

10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)

- q. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire du rapport qui concerne le moniteur défibrillateur ainsi que le rapport de vérification mécanique, en format papier;
- r. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux. Cependant, les équipements défectueux sont laissés, à un endroit désigné par l'employeur, avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité.
- s. Les paramédics ne rapportent plus les couvertures, les draps, les taies d'oreiller et les jaquettes lavables souillées chez l'employeur. Ceux-ci sont laissés dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués.

Malgré ce qui précède, si le transport est effectué dans un autre secteur ou l'entreprise a un centre hospitalier d'appartenance et qu'un contenant identifié à l'employeur y est disposé, les paramédics peuvent déposer la literie dans ces contenants.
- t. Les reçus d'essence ne seront plus récupérés par les paramédics;
- u. Les numéros de véhicules ainsi que le kilométrage ne sera pas complété lors du plein d'essence;
- v. L'aéroport ne sera pas prévenu par les paramédics de leur arrivée;
- w. À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement, de manière concise, sans utilisation abusive du temps d'antenne, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur;
- x. Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à

l'inscription ne sera amassée par les paramédics.

- y. Le formulaire AS-810 (facturation) ne sera plus rempli et le formulaire AS-803 (rapport d'intervention préhospitalière) sera complété en format papier

4) Situation exceptionnelle et urgente

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à travailler en collaboration avec l'employeur pour essayer de résoudre la situation.

[Redacted] 09 mai 2022
[Redacted] ident section 7300 – SCFP
[Redacted] 09 mai 2022
[Redacted], CSAQ

ANNEXE I**STRUCTURE SYNDICALE DE COORDINATION**

EMPLOYEURS	PERSONNE DE RÉFÉRENCE	PERSONNE DE SOUTIEN
Services Préhospitaliers Paraxion inc. secteur Lotbinière	SEBASTIEN GOURRE	BENOIT COWELL